
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 20 MARS 2023

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, FAIGNART, DUMORTIER, SLUYS, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE,
JAMINON, CORBISIER, DE LAEVER, DECAMPS, DIERICKX, VANDERVELDEN,
DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix consultative ;
WISBECQ, Directeur général.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, rappelle la suppression des points 1 et 2 et explique brièvement la raison. Il explique que Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général, doit instruire le dossier avec les nouvelles informations.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, intervient en séance.

SÉANCE PUBLIQUE

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, présente ses excuses pour les problèmes techniques au point de vue du streaming et du direct non possible ainsi que pour la projection dans la salle.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande au Conseil de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur Romain DEBLANDRE-STIRMAN, Conseiller ENSEMBLE.

Préalablement à l'examen des points inscrits en séance publique, en application de l'article L1122-24 § 2, 3 et 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Xavier DUPONT, Président, demande aux membres du Conseil communal d'accepter en urgence l'inscription du point supplémentaire suivant :

- MOTION - Création d'un Master en Médecine portée par l'Université de Mons.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, accepte l'inscription de ce point.

7) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation de la séance du 13 février 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du Conseil du 13 février 2023.

8) NOTIFICATION DE LA TUTELLE - Taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle ménagers et ménagers assimilés - Exercice 2023

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, prend connaissance du courrier du Service Public de Wallonie, daté du 26 janvier 2023, approuvant la décision du Conseil communal du 19 décembre 2022 relative à la taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle ménagers et ménagers assimilés pour l'exercice 2023.

9) REPRESENTATION DE LA COMMUNE - Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik asbl (2018-2024) - Remplacement - Erreur matérielle

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 février 2023 relative à la prise d'acte de la démission de Madame Julie VANDERVELDEN en qualité de représentante de la Commune aux Conseils d'administration de l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik (2018-2024) ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 février 2023 relative à la désignation d'un remplaçant à Madame Julie VANDERVELDEN pour représenter l'Administration communale au sein du Conseil d'administration de l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik (2018-2024) ;

Considérant le courriel de Madame Julie VANDERVELDEN, daté du 15 janvier 2023, relatif à sa démission en qualité de représentante de la Commune aux Conseils d'Administration de l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik (2018-2024) ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour les années 2018 à 2024, des représentants de la Commune aux Conseils d'Administrations des Associations de droit public dont la Commune fait partie et qui ne sont régies ni par les articles L1523-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (les intercommunales) ni par le Code wallon du logement ;

Considérant que pour représenter la Commune aux Conseils d'Administration, il a été proposé la candidature de Monsieur Arnaud DE LAEVER ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le courrier de démission de Madame Julie VANDERVELDEN, à savoir la démission de ses fonctions au Conseil d'administration ;

Considérant que Madame Julie VANDERVELDEN devait démissionner de ses fonctions de déléguée du Conseil communal avec voix consultative (article 31 des statuts de l'asbl) ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de modifier la décision du Conseil communal du 13 février 2023 présentant Monsieur Arnaud DE LAEVER en tant que représentant au Conseil d'administration de l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik (2018-2024).

Article 2 : de désigner en qualité de délégué du Conseil communal avec voix consultative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration :

- Monsieur Arnaud DE LAEVER, rue Victor Cuvelier, 74A 03 à 7190 Ecaussinnes.

Article 3 : de transmettre une copie de cette délibération à ladite asbl ainsi qu'aux représentants communaux concernés.

10) FINANCES COMMUNALES - Budget communal pour l'exercice 2023 services ordinaire et extraordinaire

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les Circulaires budgétaires du 19 juillet 2022 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes, à l'élaboration du Plan de convergence ;

Vu le projet de budget établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 27 février 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 8 mars 2023 et joint en annexe ;

Considérant l'avis favorable remis par le Comité de direction en date du 1er mars 2023 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, paragraphe 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux Autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Considérant que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que le vote du budget communal est nécessaire pour la gestion journalière de la Commune et pour la réalisation de divers projets au cours de l'année 2023 ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, interventions de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, Monsieur Julien SLUYS, Echevin, Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE, et réponses de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Madame Véronique SGALLARI, Echevine, Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, par 11 voix pour, 8 voix contre et 1 abstention sur 20 votants :

Article 1 : d'approuver, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	19.597.338,49	1.260.598,60
Dépenses exercice proprement dit	19.452.597,44	2.584.534,32
Boni / Mali exercice proprement dit	144.741,05	-1.323.935,72
Recettes exercices antérieurs	0,00	327.331,90
Dépenses exercices antérieurs	57.777,43	862.714,04
Prélèvements en recettes	900.000,00	2.887.054,36
Prélèvements en dépenses	900.000,00	700.400,60
Recettes globales	20.497.338,49	4.474.984,86

Dépenses globales	20.410.374,87	4.147.648,96
Boni / Mali global	86.963,62	327.335,90

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	18.738.268,65	940.623,17	0,00	19.678.891,82
Prévisions des dépenses globales	18.738.268,65	940.623,17	0,00	19.678.891,82
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	3.789.570,47	0,00	665.985,45	3.123.585,02
Prévisions des dépenses globales	3.462.238,57	0,00	665.985,45	2.796.253,12
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	327.331,90	0,00	0,00	327.331,90

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	2.939.371,92	
F.e. Ste Aldegonde	38.326,71	
F.e. St Remy	39.429,96	
F.e. St Gery	22.262,14	
F.e. Protestante	6.828,26	
Zone de Police	1.285.271,48	
Zone de Secours	420.113,54	

Le budget participatif est inscrit à l'article 104/52253:20230046.2023 avec un crédit budgétaire de 15.000,00 €.

Article 2 : d'arrêter le tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle, à Monsieur le Directeur financier et au service Finances.

11) FINANCES COMMUNALES - Crédit d'urgence pour le remplacement des détecteurs incendie au bâtiment sis Grand-Place, 10

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2023 décidant de recourir à l'utilisation d'un crédit d'urgence conformément à l'article L1311-5 relatif au crédit d'urgence pour le remplacement des détecteurs par l'entreprise Alarm Self Security, rue de l'Olive, 39 à 7100 La Louvière (n° TVA 430740970) au prix de 1.754,50 € TVAC ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 16 janvier 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 16 janvier 2023 et joint en annexe ;

Considérant l'urgence impérieuse ;

Considérant qu'un crédit d'urgence d'un montant de 1.754,50 € doit être inscrit au budget initial 2023 à l'article budgétaire 104/72451:20230003.2023 pour financer la dépense, conformément à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que les circonstances impérieuses et imprévues de réaliser cette dépense urgente sont motivées comme suit :

"Considérant l'urgence impérieuse ;

Considérant que le budget 2023 n'a pas été voté par le Conseil Communal ;

Considérant le marché public du 4 octobre 2022 désignant Alarm Self Security comme adjudicataire ;

Considérant le rapport du 21 décembre 2022 de la firme Alarm Self Security constatant plusieurs détecteurs en défaut ;

Considérant que la firme Alarm Self Security propose de remplacer les détecteurs qui ont plus de 15 ans ;

Considérant qu'il est donc nécessaire et urgent de remplacer lesdits détecteurs ; " ;

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription au budget initial de l'exercice 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 17 janvier 2023 reprise comme suit :

"...Article 1 : d'autoriser le remplacement des détecteurs par l'entreprise Alarm Self Security, rue de l'Olive, 39 à 7100 La Louvière (n° TVA 430740970) au prix de 1.754,50 € TVAC.

Article 2 : de prévoir cette dépense au budget initial 2023 à l'article budgétaire 104/72451:20230003.2023..."

12) FINANCES COMMUNALES - Crédit d'urgence pour remplacement d'un chauffe-eau à l'école du Sud

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 17 janvier 2023 décidant de recourir à l'utilisation d'un crédit d'urgence conformément à l'article L1311-5 relatif au crédit d'urgence pour le remplacement du chauffe-eau en urgence et de désigner l'entreprise Van Marcke, Overzet, 14 à 9000 Gent (n° TVA 0443336223) au prix de 777 € TVAC ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 16 janvier 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 16 janvier 2023 et joint en annexe ;

Considérant l'urgence impérieuse ;

Considérant qu'un crédit d'urgence d'un montant de 777,00 € doit être inscrit au budget initial 2023 à l'article budgétaire 722/72454.202300xx.2023. pour financer la dépense, conformément à l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, que les circonstances impérieuses et imprévues de réaliser cette dépense urgente sont motivées comme suit :

"Considérant l'urgence impérieuse ;

Considérant que le budget 2023 n'a pas été voté par le Conseil Communal ;

Considérant que le chauffe-eau de la cuisine maternelle à l'école du Sud ne fonctionne plus ;

Considérant qu'il est impératif d'avoir de l'eau chaude dans une cuisine pour le lavage de la vaisselle et le nettoyage du bâtiment ;

Considérant qu'il est donc nécessaire et urgent de remplacer ledit chauffe-eau ; "

Considérant que les crédits nécessaires feront l'objet d'une inscription au budget initial de l'exercice 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 17 janvier 2023 reprise comme suit :

"Article 1 : d'autoriser le remplacement du chauffe-eau en urgence et de désigner l'entreprise Van Marcke, Overzet, 14 à 9000 Gent (n° TVA 0443336223) au prix de 777 € TVAC.

Article 2 : de prévoir cette dépense au budget initial 2023 à l'article budgétaire 722/72454.202300xx.2023."

13) FINANCES COMMUNALES - Crédits d'urgence pour la réparation de la toiture du local abritant le serveur informatique

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision favorable du Collège communal en séance du 24 janvier 2023 portant sur la réparation de la toiture du local abritant le serveur informatique ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 janvier 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 janvier 2023 ;

Considérant l'urgence impérieuse ;

Considérant l'infiltration d'eau présente au niveau de la toiture du local abritant le serveur informatique ;

Considérant le risque de voir le problème s'aggraver rapidement ;

Considérant que la réparation de fortune n'est qu'extrêmement provisoire ;

Considérant que les réparations seront effectuées par la Commune ;

Considérant le marché sur simple facture acceptée ;

Considérant le montant des réparations s'élevant à 2.726,84 € tva ;

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget de l'exercice 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ratifier la dépense impérieuse demandée pour effectuer la réparation de la toiture du local abritant le serveur informatique.

Article 2 : de prévoir cette dépense au budget 2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

14) FINANCES COMMUNALES - Crédits d'urgence pour la réparation de la cour de l'école du Sud

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant la possibilité pour le Collège communal d'exercer des compétences du Conseil communal en pourvoyant, sous sa responsabilité, une dépense imprévue en cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1, 1° a (la dépense à approuver htva n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2023 relative au crédit d'urgence pour la réparation de la cour de l'école du Sud ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 février 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 6 mars 2023 et joint en annexe ;

Considérant l'urgence impérieuse ;

Considérant la présence d'un trou important dans la cour de récréation de l'école du Sud ;

Considérant le danger immédiat que celui-ci représente pour la sécurité des élèves qui fréquentent la cour régulièrement et l'impossibilité de sécuriser le lieux adéquatement ;

Considérant que le budget communal 2023 n'a pas encore été approuvé par la tutelle ;

Considérant qu'un crédit d'urgence est nécessaire pour permettre une réparation rapide ;

Considérant que les réparations seront effectuées par la Commune ;

Considérant le marché sur simple facture acceptée ;

Considérant l'offre retenue de chez Gobert Matériaux à Soignies pour la commande des matériaux d'un montant de 362,03 € tva c ;

Considérant qu'il s'agit d'une dépense à inscrire à l'article 722/72452 du budget extraordinaire 2023 ;

Considérant que les crédits nécessaires seront engagés via bon de commande ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 17 janvier 2023 reprise comme suit :

"Article 1 : d'autoriser la réparation en urgence et de passer la commande des matériaux chez Gobert Matériaux SA à Soignies sur base de son offre (DEVIS-1-03--71305-V1)

Article 2 : d'inscrire cette dépense à l'article 104/72451 2023 projet 20230024 au budget 2023."

15) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Ecausports pour frais de fonctionnement - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 septembre 2013 relative aux statuts et au contrat de gestion de l'asbl Ecausports, représentée par Monsieur Michel MONFORT, domicilié rue René Casterman, 1/A à 7190 Ecaussinnes ;

Vu le contrat de gestion établi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 novembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 6 janvier 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : l'association a pour but de favoriser et promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination et la promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport. Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment :

- l'exploitation, l'administration et la gestion totale ou partielle des installations sportives communales existantes ou futures mises à sa disposition suivant le contrat de gestion fixé par le Conseil communal ou créées à son initiative ;
- l'organisation de réunions et de manifestations sportives ;
- la location ou l'acquisition de tous meubles et immeubles ;
- la création et l'exploitation de revues, cafétérias et buvettes ;
- l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population ;

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet en Belgique ou à l'étranger ;

Considérant l'article 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Julien SLUYS, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 60.000,00 € à l'asbl Ecausports, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

1. le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. les comptes de l'exercice 2022 ;
3. un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 764/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 9 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

16) FINANCES COMMUNALES - Subvention ordinaire en numéraire directe à l'asbl Promo-Logement (A.I.S.) - Exercices 2021 - 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 23 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 février 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : promouvoir l'accès au logement salubre de ménages en état de précarité, en recherchant la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiellement disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;

Considérant que pour réaliser cet objectif, elle maintient, réintroduit ou crée dans le circuit locatif un maximum de logements des secteurs public et privé ;

Considérant le courrier du 3 septembre 2021 de l'asbl Promo-Logement (A.I.S.) demandant une augmentation de la subvention à 0,65 euros/habitant ;

Considérant les lettres du 3 septembre 2021 et du 19 septembre 2022 reprenant le calcul de la subvention ;

Considérant que le complément de ces deux dépenses font l'objet d'une inscription aux articles budgétaires 930/33201.2021 et 930/33201.2022 du budget 2023.

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention ordinaire en numéraire directe au montant de 0,65 € euros/habitant à titre de subside de fonctionnement à l'asbl Promo-Logement (A.I.S.), ci-après dénommé le bénéficiaire.
es modifications budgétaires

Article 2 : d'octroyer une subvention ordinaire en numéraire directe sous réserve d'approbation par la Tutelle du budget 2023 au montant de 0,65 € euros/habitant à titre de subside de fonctionnement à l'asbl Promo-Logement (A.I.S.), ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 3 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 4 : que le complément de la subvention sera engagée sur les articles budgétaires 930/33201.2021 et 930/33201.2022 contribution à l'asbl Promo-Logement (A.I.S.) , du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : que les subventions 2021 et 2022 seront liquidées par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou, en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

17) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik pour frais de fonctionnement - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 novembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarque remis par le Directeur financier en date du 6 janvier 2023 et joint en annexe ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, représentée par Monsieur Jean-Philippe JAMINON, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. permettre à l'asbl de mettre à disposition de la jeunesse une véritable structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié ;
2. diminuer l'oisiveté des jeunes afin de réduire leurs rassemblements dans les rues, parcs, etc. ;

Considérant l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 140.000 € à l'asbl Maison de la Jeunesse d'Ecaussinnes Epidemik, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

1. le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. les comptes de l'exercice 2022 ;
3. un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 761/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 9 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

18) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Crèche Bel-Air pour frais de fonctionnement - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Ministre des Pouvoirs Locaux, en date du 10 avril 2017, approuvant la délibération votée en séance du Conseil communal du 6 mars 2017, relative à la création et à l'adoption des statuts de l'asbl Crèche Bel-Air ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 mars 2017 approuvant les statuts de l'asbl Crèche Bel-Air afin de mettre en place une association sans but lucratif ayant pour but d'organiser et assurer dans le respect des textes et normes en vigueur la gestion des milieux d'accueil collectifs communaux agréés par l'ONE dont la crèche communale située rue Bel-Air à 7190 Ecaussinnes ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 29 novembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarque remis par le Directeur financier en date du 6 janvier 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : permettre à l'asbl Crèche Bel-Air d'organiser et gérer une structure d'accueil et un personnel d'encadrement qualifié afin d'accueillir des enfants de 0 à 3 ans ;

Considérant que le budget communal 2023 sera inscrit en séance du mois de janvier 2023 ;

Considérant l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'engager les crédits disponibles à l'exercice 2023 afin de permettre à ladite asbl d'assurer ses dépenses de fonctionnement et de personnel dès l'approbation du budget 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention dont le montant est repris à l'article 844/33203.2023 à l'asbl Crèche Bel-Air, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

1. le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
2. les comptes de l'exercice 2022 ;
3. un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 844/33203, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 et après approbation par la Tutelle du budget communal 2023.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 9 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

19) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Les amis du folklore - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 23 février 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 23 février 2023 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'asbl Les amis du folklore, représentée par Madame Mélanie DETOURNAY, Présidente, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'asbl Les amis du folklore ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir :

1. permettre la continuité d'une fête historique du folklore local qui rassemble un grand nombre de citoyennes et citoyens ;
2. attirer le public extérieur au sein de l'entité afin d'engendrer une renommée touristique de la Commune et un retour commercial ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 15.000,00 € à l'asbl Les amis du folklore, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite asbl.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes consolidés de l'exercice 2022 ;
- le programme complet du Goûter matrimonial 2023 approuvé par le Collège communal ;
- une convention de partenariat approuvée par le Collège communal.

Article 4 : qu'il incombe au bénéficiaire, préalablement à la liquidation du subside, de soumettre pour approbation au Collège communal le programme des activités liées au Goûter matrimonial, accompagné du budget y afférent et des contrats de partenariat à approuver par le Collège communal.

Article 5 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 6 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 7 : que la liquidation de la subvention est autorisée à concurrence de 50 % maximum avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 9 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

20) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire directe - Asbl Amicale du carnaval d'Ecaussinnes - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 23 février 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 23 février 2023 et joint en annexe ;

Considérant que, préalablement à la liquidation de ladite subvention, l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes, représentée par Monsieur Benjamin COLLURA, Président, devra fournir les documents tels que repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : apporter une aide financière à l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes qui s'investit dans le secteur culturel en proposant l'organisation d'un carnaval à Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention de 12.000,00 € à l'Amicale du Carnaval d'Ecaussinnes, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : que le bénéficiaire utilise la subvention pour le fonctionnement de ladite association.

Article 3 : que pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produise les documents suivants :

- le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention ;
- les comptes de l'exercice 2022 ;
- un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 763/33202, subsides aux organismes au service des ménages, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 : que la subvention sera liquidée par virement sur un compte financier ouvert au nom de l'association.

Article 6 : que la liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 7 : qu'en cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ladite subvention ou en cas d'utilisation ne rencontrant pas l'intérêt public, l'Administration communale se réserve le droit de réclamer son remboursement en tout ou en partie.

Article 8 : que le Collège communal, assisté du Directeur financier, se charge de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 9 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier

21) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Aux organismes au service des ménages pour l'intervention communale dans les frais de piscine scolaire des écoles communales et libres d'Ecaussinnes - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 décembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 6 janvier 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : gratuité de la piscine scolaire pour les élèves qui fréquentent les cours des classes maternelles et primaires des écoles d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 76401/33202, subsides aux organismes au service des ménages (piscines), du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention sous forme de gratuité de la piscine scolaire pour les élèves qui fréquentent les cours des classes maternelles et primaires des écoles d'Ecaussinnes.

Article 2 : que l'enveloppe (d'un montant maximal de 41.500,00 €) utilisée pour la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 76401/33202, subsides aux organismes au service des ménages (piscines), du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 3 : que la subvention sera liquidée sur la base de factures de la manière suivante :

1. pour les piscines de l'école communale du Sud : à l'asbl Les amis de l'école du Sud, sise rue Arthur Pouplier, 46-48 à 7190 Ecaussinnes ;
2. pour les piscines de l'école communale Odénat Bouton : à l'asbl Odénat Bouton, sise rue des Hauts Monceaux, 42 à 7331 Baudour ;
3. pour les piscines de l'école communale de Marche-lez-Ecaussinnes : à l'association de fait Les petits voltigeurs de Marche, sise rue de l'Avedelle, 152 à 7190 Ecaussinnes ;
4. pour les piscines de l'école libre du Sacré-Cœur : à l'asbl Ecoles libres Sacré-Cœur et Saint-Géry, sise rue Anselme Mary, 13 à 7190 Ecaussinnes ;
5. pour les piscines de l'école libre Saint-Géry : à l'asbl Ecoles libres Sacré-Cœur et Saint-Géry, sise rue Anselme Mary, 13 à 7190 Ecaussinnes ;
6. pour les piscines de l'école libre Saint-Remy : à l'asbl Ecole libre Saint-Remy, sise rue de l'Eglise, 24-26 à 7190 Ecaussinnes.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

22) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Transports des associations locales - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces et plus particulièrement l'article L3331-2 permettant l'octroi de subside en nature ;

Vu l'Arrêté-Loi du 30 décembre 1946 relatif aux transports rémunérés de voyageurs par route effectués par autobus et par autocar ;

Vu la Loi du 15 juillet 2013 relative au transport de voyageurs par route ;

Vu le Décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacements scolaires ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 22 mai 2014 relatif au transport de voyageurs par route ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 fixant les conditions d'accès à la profession de transporteur de personnes par route pour les services de transport réguliers et réguliers spécialisés ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 décembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 6 janvier 2023 et joint en annexe ;

Considérant que les communes ne peuvent pas procéder à des transports de personnes pour compte d'autrui ;

Considérant la volonté du Collège communal de soutenir les associations écaussinnoises notamment dans le cadre de leur déplacement en dehors de l'entité communale dans le cadre de leurs activités ;

Considérant qu'un crédit budgétaire de 9000 € a été prévu au budget 2023 à l'article 104/33202 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une subvention indirecte aux associations écaussinnoises (asbl et association de fait) dont le siège social ou le lieu principal d'activités est situé à Ecaussinnes visant à la prise en charge des frais de location d'un car de transport de minimum 30 places.

Les associations qui souhaitent bénéficier de cette subvention devront faire une demande par écrit au Collège communal au minimum 4 semaines avant la date de location du car de transport. La demande sera soumise à l'approbation du Collège communal accompagnée du devis de location ou de la facture.

L'octroi de la subvention prendra effet pour les transports effectués à partir du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : de limiter la subvention au montant total de la facture de la location du car avec un maximum de 600 €. Le montant sera liquidé sur le compte bancaire de l'association bénéficiaire du subside sur production d'une déclaration de créance accompagnée de la facture auprès du Collège communal.

Article 3 : de limiter l'octroi de cette subvention à une location par association pour l'exercice 2023 et jusqu'à l'épuisement du crédit budgétaire 2023 prévu à cet effet.

Exception : si un mouvement de jeunesse est divisé en section, chaque section pourra introduire une demande de remboursement de location.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution et du suivi de la présente délibération.

Article 5 : de financer cette dépense par l'article budgétaire 104/33202 du budget 2023 (9000 €).

Article 6 : d'informer par écrit les associations de la décision du Collège communal.

Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

23) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Associations bénéficiant de photocopies, enveloppes et/ou timbrage gratuits réalisés à l'Administration communale - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 12 décembre 2022, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu la décision du Directeur financier de ne pas remettre d'avis de légalité ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'arrêter la liste des associations pouvant bénéficier des subventions en numéraire indirectes et de déterminer les quotités desdites subventions ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le tableau des subventions indirectes comme suit :

Associations	Membres	Timbrage	Papier & photocopies
Les Amis du Folklore	8	0	500
Union des Groupements Patriotiques	122	200	200
Cadets de l'Armée Secrète	90	200	750

Article 2 : de transmettre copie de la présente au Directeur financier ainsi qu'aux différentes associations concernées.

24) FINANCES COMMUNALES - Subvention en numéraire indirecte - Asbl Les amis du folklore et L'amicale du carnaval d'Ecaussinnes - Exercice 2023

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 23 février 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 23 février 2023 et joint en annexe ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir : la prise en charge des services de secours durant les festivités du Goûter matrimonial et du Carnaval d'Ecaussinnes ;

Considérant l'article budgétaire 87101/33202, service secours pour Goûter matrimonial et Carnaval, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : que la commune d'Ecaussinnes octroie une subvention en numéraire indirecte (d'une enveloppe maximale de 4.000,00 €) aux asbl Les amis du folklore et L'amicale du carnaval d'Ecaussinnes sous forme de prise en charge du coût des services de secours obligatoires lors du Goûter matrimonial et du Carnaval.

Article 2 : que la subvention sera engagée sur l'article budgétaire 87101/33202, service secours pour Goûter matrimonial et Carnaval, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 3 : que la subvention sera liquidée directement au service de secours désigné par l'Administration communale sur présentation de facture.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Directeur financier.

25) CONVENTION - Bâtiment connu sous le nom de "Maison du Peuple" - Asbl Le Gai Logis

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 2 mars 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 8 mars 2023 et joint en annexe ;

Considérant qu'il y a lieu de formaliser dans une convention les modalités du contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions octroyées par la Commune au profit de l'asbl « Le Gai Logis, foyer rationaliste pour enfants et adolescent(e)s » dans le cadre de la mise en place de synergies ;

Considérant que l'asbl « Union Ecaussinnoise » a annoncé la cession de ses activités, la dissolution de l'association et le don de ses avoirs à l'asbl « Le Gai Logis » ;

Considérant que l'asbl « Union Ecaussinnoise » était le propriétaire du bâtiment connu sous le nom de « Maison du Peuple » sis avenue de la déportation, 17 à 7190 Ecaussinnes ;

Considérant que l'organe d'administration de l'asbl « Le Gai Logis » a accepté le leg ;

Considérant qu'un certain nombre d'associations dont les activités et/ou le siège social sont organisées dans les locaux de la « Maison du Peuple » ;

Considérant que la cession des activités de l'asbl « Union Ecaussinnoise » pourrait mettre en péril la continuité des activités de nombre d'associations ;

Considérant les missions d'utilité publique de l'administration communale d'Ecaussinnes ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :

Entre les soussignés_

D'une part,
la commune d'Ecaussinnes, ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur », valablement représentée par Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général, dont le siège est sis Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 23 janvier 2023

Et

D'autre part,
l'association sans but lucratif « le Gai Logis, foyer rationaliste pour enfants et adolescent(e)s », en abrégé « Le Gai Logis », ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est établi à la rue Bel Air, 40 à 7190 Ecaussinnes, valablement représentée par Monsieur Maxime CHEVALIER, agissant à titre de mandataire représentant l'asbl susnommée en vertu d'une décision de son Conseil d'administration du 28 janvier 2023 /à titre de délégué à la gestion journalière et à la représentation de l'asbl par application de l'article 18 de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de Mons, en date du 21 février 2023 et publiés aux *Annexes du Moniteur belge* du 21 février 2023.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Nature et étendue de la subvention

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire une première subvention d'un montant maximal de vingt mille euros (20.000,00 €) permettant de couvrir une partie des charges liées à la gestion de la « Maison du Peuple » par an.

Article 2 - Conditions d'utilisation de la (des) subvention(s)

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition du pouvoir dispensateur dans les conditions précisées ci-après :

- la subvention permettra d'appliquer un tarif de location similaire à celui pratiqué dans les autres salles pour les clubs sportifs et les associations dont le siège social ou l'activité est établi(e) à Ecaussinnes ;
- le bénéficiaire mettra gracieusement à disposition du pouvoir dispensateur les lieux pour l'organisation de trois activités par an, à savoir :
 - le 4^e week-end du mois de septembre pour la manifestation intitulée « Ecaussinnes, Cité d'arts » ;

Article 3 - Justifications de l'utilisation de la (des) subventions et délais de production

Le bénéficiaire s'engage à transmettre chaque année, pour le 30 juin :

- ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière liés à l'exploitation de la « Maison du Peuple » ;
- la grille tarifaire pratiquée pour les clubs sportifs et les associations dont le siège social ou l'activité est établi(e) à Ecaussinnes.

Article 4 - Droit de préemption

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire mettrait en vente le bâtiment connu sous le nom de « Maison du Peuple », sis avenue de la Déportation, 17 à 7190 Ecaussinnes, le pouvoir dispensateur jouira d'un droit de préemption d'une durée de 6 mois pour se porter candidat acquéreur du bâtiment aux conditions fixées par le comité d'acquisition d'immeuble.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 5 - Modalités du contrôle

Conformément à l'article L3331-6, du CDLD, le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée.

Pour ce faire, le pouvoir dispensateur adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans les 6 mois qui suivent.

Article 6 - Conséquences du contrôle

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par le pouvoir dispensateur aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

Le bénéficiaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-7 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8 du CDLD.

DISPOSITIONS FINALES

Article 7 - Durée et prorogation éventuelle de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans à compter de son entrée en vigueur. La présente convention pourra être renouvelée par accord exprès des parties.

Article 8 - Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 par les parties.

Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci.

Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention s'engage à en avertir l'autre partie et à en expliquer les raisons et ceci, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

Il peut être mis fin à la présente convention moyennant un préavis d'au moins 6 mois. Dans ce cas, la convention cesse ses effets au 31 décembre de l'année en cours.

Article 9 - Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le pouvoir dispensateur, à Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes ;
- pour le bénéficiaire, en son siège social à rue Bel-Air, 40 à 7190 Ecaussinnes.

Article 10 - Exécution de la convention

Le Conseil communal d'Ecaussinnes charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

26) CONVENTION - Marché public conjoint de services relatif à la gestion de la cuisine centrale de la maison de repos du CPAS d'Ecaussinnes par un chef-gérant du soumissionnaire et la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-6 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 48 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 28 février 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 8 mars 2023 et joint en annexe ;

Considérant que le CPAS et la commune d'Ecaussinnes souhaitent recourir à un marché conjoint de service ayant pour objet la gestion de la cuisine centrale de la maison de repos du CPAS d'Ecaussinnes par un chef-gérant du soumissionnaire et la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires, en collaboration avec le personnel propre du CPAS d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'il convient que les parties désignent le Pouvoir adjudicateur dudit marché ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de recourir à un marché public conjoint de service ayant pour objet la gestion de la cuisine centrale de la maison de repos du CPAS d'Ecaussinnes par un chef-gérant du soumissionnaire et la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires, en collaboration avec le personnel propre du CPAS d'Ecaussinnes.

Article 2 : de désigner le CPAS d'Ecaussinnes comme pouvoir adjudicateur c'est-à-dire l'organe qui interviendra en leur nom collectif lors de l'attribution et l'exécution du marché.

Article 3 : d'approuver la convention conclue en application de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 ci-annexée.

Article 4 : de communiquer la présente délibération au CPAS ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

27) CONVENTION - Marché public conjoint de fournitures relatif à l'émission et la livraison de titre-repas électroniques au profit du personnel de la Commune et du CPAS d'Ecaussinnes

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-6 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 48 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le CPAS et la commune d'Ecaussinnes souhaitent recourir à un marché conjoint de fournitures ayant pour objet l'émission et la livraison de titre-repas électroniques au profit du personnel de la Commune et du CPAS d'Ecaussinnes ;

Considérant qu'il convient que les parties désignent le Pouvoir adjudicateur dudit marché ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de recourir à un marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'émission et la livraison de titre-repas électroniques au profit du personnel de la Commune et du CPAS d'Ecaussinnes.

Article 2 : de désigner la commune d'Ecaussinnes comme pouvoir adjudicateur c'est-à-dire l'organe qui interviendra en leur nom collectif lors de l'attribution et l'exécution du marché.

Article 3 : d'approuver la convention conclue en application de l'article 48 de la Loi du 17 juin 2016 ci-annexée.

Article 4 : de communiquer la présente délibération au CPAS ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

28) MARCHE PUBLIC - Marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'émission et la livraison de titre-repas électroniques au profit du personnel de la Commune et du CPAS d'Ecaussinnes - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 14 février 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 23 février 2023 et joint en annexe ;

Considérant le cahier des charges n°CSCH/OVL/120123 relatif au marché "Marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'émission et la livraison de titre-repas électroniques au profit du personnel de la Commune et du CPAS d'Ecaussinnes" établi par la Cellule des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.060.000,00 € TVAC (pour une durée de 4 ans) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la commune d'Ecaussinnes exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS d'Ecaussinnes à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver le cahier des charges n°CSCH/OVL/120123 et le montant estimé du marché "Marché public conjoint de fournitures ayant pour objet l'émission et la livraison de titre-repas électroniques au profit du personnel de la Commune et du CPAS d'Ecaussinnes", établis par la Cellule des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.060.000,00 € TVAC (pour une durée de 4 années).

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : la commune d'Ecaussinnes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS d'Ecaussinnes, à l'attribution du marché.

Article 4 : copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 5 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 6 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2023 - Articles budgétaires (AC Ecaussinnes) : 104/115-41 ; 104/115-42 et 104/123-48.

29) MARCHE PUBLIC - Renouvellement de l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat d'ORES Assets

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2, 4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune ;

Vu l'article 2, 6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente Loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 8 février 2023, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 23 février 2023 et joint en annexe ;

Considérant les besoins de la Commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Considérant la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse tension et éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale, et ce notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de renouveler l'adhésion de la Commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

30) PATRIMOINE COMMUNAL - Sortie de 3 biens meubles (aspirateur à déchets - scooter - porte conteneur)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 26 avril 2011 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, sur les principes d'achats et de ventes de biens meubles ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier en date du 17 janvier 2023, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier .en date du 19 janvier 2023 et joint en annexe ;

Considérant l'absence de règles spécifiques relatives à la vente des biens meubles par les Administrations communales dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le rapport du service Travaux sur l'état et les motifs de déclassement des biens meubles ;

Considérant que les biens seront proposés à la vente au plus offrant ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de sortir les biens du Patrimoine communal.

Article 2 : de charger le Collège communal de leur mise en vente.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

31) ENVIRONNEMENT - Composition de la Commission Locale de Développement Rural - Modification de la composition

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'article 6 du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural qui régit la composition de la Commission Locale de Développement Rural :

"Art. 6. La Commission Locale de Développement Rural est présidée par le Bourgmestre ou son représentant. Elle compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants.

Un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal.

Les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la Commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population" ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 février 2020 relative à l'enclenchement d'une seconde Opération de Développement Rural ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2022 relative au renouvellement de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant l'article 7 du Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant que, depuis le renouvellement de la CLDR par le Conseil communal du 17 février 2020, 4 nouvelles candidatures de personnes souhaitant rejoindre la Commission Locale de Développement Rural ont été réceptionnées par l'Administration communale ;

Considérant qu'il s'agit des candidatures de :

- Monsieur Philippe GUERARD ;
- Monsieur Adrien WUYTZ ;
- Monsieur Maxime DANAU ;
- Madame Aurélie LHERMITTE ;

Considérant que le nombre maximum de membres pouvant siéger à la Commission n'étant pas encore atteint (maximum 60) ; que de nouveaux membres peuvent encore être intégrés ;

Considérant la démission de Monsieur Yves LESER en tant que représentant de la part citoyenne de la CLDR transmise à la commune en date du 2 mars 2023 ;

Considérant que selon l'article 7 du Règlement d'Ordre Intérieur, la composition de la CLDR peut être revue annuellement, lors de l'élaboration du rapport annuel ;

Considérant que la CLDR a remis un avis favorable sur l'ensemble des candidatures et a acté la démission de Monsieur Yves LESER en réunion du 6 mars 2023 ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants : 20 votes pour la liste présentée ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de valider les candidatures de Monsieur Maxime DANAU, Monsieur Philippe GUERARD, Madame Aurélie LHERMITTE et Monsieur Adrien WUYTZ, pour rejoindre la partie citoyenne de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 2 : d'acter la démission de Monsieur Yves LESER en tant que représentant de la partie citoyenne de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 3 : la partie citoyenne étant dès lors composée comme suit :

Effectifs				Suppléants	
	Nom	Prénom		Nom	Prénom
1	BALATE	Cécile	20	BIERMANT	Jeannine
2	BOUCHELET	Bernadette	21	BOUGARD	Philippe
3	BOUILLET	Gwennaëlle	22	DA SILVA FARIA	Nel
4	DECELLE	Jean-Marie	23	DELMOTTE	Claire
5	DEMETS	Ruth	24	DESGAIN	Pierre
6	DRUET	Anne	25	DUEZ	Régis
7	GORET	Nathalie	26	GROSJEAN	Carl
8	HAINAUT	José	27	HOUCHARD	Sébastien
9	LANCEL	Michel	28	LEGGE	Jean-Pierre
10	LHERMITTE	Aurélie	29	LHEUREUX	Maud
11	LIGOT	Sylvie	30	NEVE	Thylla

12	QUINCHON	Dimitri	31	ROUCHY	Philippe
13	SAINT-GHISLAIN	Cécile	32	STEENWEGEN HALCONRUJ	Chloé
14	GREUSE	Stéphanie	33	TONDU	Yann
15	DUMEUNIER	Michel	34	FINET	Catherine
16	GODEFROID	Guy	35	PAGNANINI	Bérangère
17	VANHOVE	François	36	WAUTERS	Pierre
18	GIJS	Stéphane	37	GUERARD	Philippe
19	WUYTZ	Adrien	38	DANAU	Maxime

Article 4 : copie de la présente décision est transmise à l'Administration régionale via le Guichet des Pouvoirs Locaux.

32) ENVIRONNEMENT - Opération de Développement Rural - Rapport de suivi du Programme Communal de Développement Rural - Année 2022

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en oeuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2007 décidant de mener une Opération de Développement rural ;

Considérant l'approbation du Programme Communal de Développement Rural par le Conseil communal en date du 21 juin 2010 et par le Gouvernement Wallon en date du 10 février 2011 ;

Considérant que les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi de toute convention-exécution au Développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions par des organismes de contrôle tels la Cour des Comptes ou lors des audits européens ;

Considérant que, outre une base légale forte, ce rapport démontre une implication forte dans le déroulement de l'opération ;

Considérant que le rapport doit également permettre à l'administration d'appréhender plus globalement la dynamique participative et fonctionnelle menée au niveau de la Commune ;

Considérant que ce rapport synthétise également la dynamique Agenda 21L dans la Commune et est à annexer au rapport d'activités de l'éco-conseiller ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présent :

Article unique : de valider le rapport annuel de suivi du Programme Communal de Développement Rural pour l'année 2022.

33) COMMISSION CONSULTATIVE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (CCATM) - Démission de membres - Modification de la composition

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment son article R.I.10-4 précisant les modalités de modification de composition en cours de mandature ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) ;

Considérant le courriel de Madame Aurore PONCIAU, adressé au Président et à la Secrétaire de la CCATM en date du 21 février 2023, présentant sa démission au sein de la commission en raison d'un manque de temps pour honorer son engagement ;

Considérant que Madame PONCIAU dispose de deux membres suppléants : Monsieur Claude SCORIER (1er suppléant) et Madame Mélanie BOSSUROY (2ème suppléant) ;

Considérant que ceux-ci peuvent avancer d'un rang pour remplacer Madame PONCIAU ; que cette manoeuvre répond à l'article du CoDT susmentionné, que les représentants du secteur privé de la commission seraient dès lors répartis comme suit :

Effectif	Suppléant 1	Suppléant 2
Geoffrey NOTO-MILLEFIORI	Jean-Marie DECELLE	
Sébastien GEORGES	Jeannine BIERMANT	
Sébastien LIEFFERINCKX		
Michel JACOBS		
Michel DUMEUNIER	Yves LHOST	
Antoine VAN LIEFFERINGE	Marianne CREVAUX	Lucette BOSTEM
Aurélie ELEBE	Bernard MELCHIOR	
Claude SCORIER	Mélanie BOSSUROY	
Philippe PARIDANS	Claire DELMOTTE	

Considérant que la composition ainsi modifiée n'entraînera aucune carence de fonctionnement ; qu'il n'est dès lors pas nécessaire de puiser dans la réserve de recrutement ;

Considérant que Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, Madame Valene DEPRETER et Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseillers ENSEMBLE, procèdent au dépouillement en présence de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

Considérant que 20 bulletins sont trouvés dans l'urne reprenant les résultats suivants : 20 votes pour la liste présentée ;

Après présentation de Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, au scrutin secret, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de prendre acte de la démission de Madame Aurore PONCIAU de son mandat d'effective représentant le secteur au sein de la CCATM.

Article 2 : de procéder au remplacement de cette dernière en désignant Monsieur Claude SCORIER comme membre effectif et Madame Mélanie BOSSUROY comme 1er membre suppléant.

Article 3 : d'approuver la composition ainsi modifiée de la CCATM.

Article 4 : de transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local - Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes pour suite à y réserver.

34) COMMISSION - Commission Communale de l'Accueil - Création, définition du nombre de membres par composante et appel aux candidats

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34 ;

Vu le Décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'article 6 § 1er du Décret du 3 juillet 2003, relatif à la constitution de la CCA, qui précise notamment que la CCA doit être composée de minimum 15 et maximum 25 membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en 5 composantes.

Chaque composante étant constituée du même nombre de représentant(e)s, sans préjudice de l'absence d'une ou plusieurs composantes due à son (leur) inexistence ou à son (leur) refus de siéger, soit :

1. des représentant(e)s du conseil communal dont le membre du collège communal ou le membre du conseil communal désigné par le collège communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ;
2. des représentant(e)s des établissements scolaires, organisés ou subventionnés par la Communauté française, qui dispensent un enseignement maternel ou primaire sur le territoire de la commune ;
3. des représentant(e)s des personnes qui confient les enfants ;
4. des représentant(e)s des opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune qui se sont déclarés à l'O.N.E. en vertu de l'article 6 du décret O.N.E. sauf si ces opérateurs sont déjà présents au titre du 2 ;
5. des représentant(e)s des services, associations ou institutions qui sont agréés, reconnus ou affiliés à une organisation ou fédération agréée ou reconnue par ou en vertu de dispositions décrétales ou réglementaires de la Communauté française autres que celles du décret O.N.E.

Siègent également au sein de la CCA, avec voix consultative :

1. le (la) coordinateur(trice) de l'accueil qui en assure le secrétariat ;
2. un(e) représentant(e) de la province à laquelle appartient la commune ou de la Commission communautaire française, pour autant que celles-ci aient désigné leur représentant(e) ;
3. un coordinateur ou une coordinatrice des milieux d'accueil désigné(e) par l'administrateur(trice) général(e) de l'O.N.E. ;
4. toute personne invitée par la CCA.

Vu l'article 2 § 1er alinéa 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003, et notamment les modalités de désignation des membres de la CCA, qui précise que « les représentant(e)s du Conseil communal sont désigné(e)s comme suit : le membre du Collège communal ou le membre du Conseil communal désigné par le Collège communal pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire siège d'office ; les autres représentant(e)s sont désignés par les conseillers communaux, qui disposent chacun d'un nombre de voix égal au nombre moins un des postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidat(e)s membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s. Sont retenu(e)s les candidat(e)s qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est le (la) candidat(e) le (la) moins âgé(e) qui est désigné(e) » ;

Vu l'article 6 § 2 du Décret du 3 juillet 2003 qui précise que pour chaque membre effectif, il est désigné un suppléant selon les mêmes modalités ;

Considérant que la Commune d'Ecaussinnes souhaite assurer une continuité des projets de l'accueil extrascolaire et donc adhérer au dispositif mis en place par la Communauté française à travers le Décret susvisé ;

Considérant qu'il y a donc lieu de créer la Commission Communale de l'Accueil ;

Considérant dès lors la nécessité de déterminer, dans un premier temps, le nombre de membres de la CCA – soit 15, 20 ou 25 membres effectifs ;

Considérant la nécessité pour le Conseil communal de faire appel aux candidat(e)s auprès des membres du Conseil communal afin de désigner les membres effectifs et suppléants devant siéger au sein de la composante 1 de la CCA ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour la création d'une commission communale ;

Après présentation de Monsieur Julien SLUYS, Echevin, et intervention de Monsieur Pierre ROMPATO, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de créer la Commission Communale de l'Accueil (CCA) d'Ecaussinnes.

Article 2 : de fixer le nombre de membres de ladite Commission à 15 membres effectifs et 15 membres suppléants, à concurrence de 3 représentants effectifs et 3 représentants suppléants par composante.

Article 3 : de faire appel aux candidat(e)s pour l'élection des membres effectifs et des membres suppléants représentant toutes les composantes, et de déterminer que ces candidatures devront parvenir à l'Administration Communale – Secrétariat administratif, Grand-Place, 3 à 7190 Ecaussinnes, au plus tard le 28 avril 2023.

Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'Office National de l'Enfance.

35) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rue du Flou - Passage piétons

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser cette rue pour les piétons comprenant trois écoles à proximité ;

Considérant la vue des lieux opérée en date du 22 décembre 2022 par le Conseiller en Mobilité de la Commune ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Considérant le courrier du SPW Mobilité daté du 8 février 2023 signalant une erreur d'adresse dans la délibération du Conseil communal du 23 janvier 2023 ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : rue du Flou, à hauteur du pignon du n°24 de la Place Cousin (débouché sur la Place Cousin) :

- L'établissement d'un passage pour piétons via les marques au sol appropriées.

Article 2 : la présente délibération annule et remplace la décision du 23 janvier 2023 concernant le passage piétons de la rue du Flou n°1.

Article 3 : le présent Règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et des infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

36) POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE - Règlement complémentaire - Rues Mayeurmont, Tienne du Mâque et Comte Albert du Bois

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière du 1er décembre 1975 ;

Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière du 14 octobre 1976 ;

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la rue pour les usagers en modérant la vitesse ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le stationnement et la circulation ;

Considérant les vues des lieux opérées en date du 1er mars 2023 par les services du SPW Mobilité ;

Considérant que les mesures s'appliquent à une voirie communale ;

Après présentation de Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin de la Mobilité ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Quartier formé par les rues de Mayeurmont, Comte Albert du Bois et Tienne Du Mâque :

- L'établissement d'une zone résidentielle avec organisation de la circulation et du stationnement via le placement de signaux F45 b, F12a, F12b, C3 avec panneau additionnel reprenant la mention « EXCEPTE DESSERTE LOCALE », C1 avec panneau additionnel M2, F19 avec panneau additionnel M4 et les marques au sol appropriées en conformité avec le plan terrier, ci-joint à nous transmettre lors de la procédure d'approbation.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service Public de Wallonie - Département de la Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

37) PERSONNEL COMMUNAL - Promotion aux grades de brigadier C1 Voiries et brigadier C1 Bâtiments - Lancement de la procédure

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif du personnel communal non-enseignant ;

Vu le cadre du personnel communal non-enseignant approuvé le 20 juillet 2021 par les Autorités de tutelle et sa modification approuvée par les Autorités de tutelle le 21 avril 2022 ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 20 février 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par Monsieur le Directeur financier en date du 20 février 2023 et joint en annexe ;

Considérant que le cadre du personnel communal non-enseignant prévoit 1 poste de brigadier C1 pour le service Voirie et un 1 brigadier C1 pour le service Bâtiments ;

Considérant que ces 2 postes sont vacants ;

Considérant que conformément à l'annexe 1 au statut administratif, intitulée "Conditions de recrutement, d'évolution de carrière et de promotion", stipule que le grade de C1 - Personnel Ouvrier (brigadier) est uniquement accessible par promotion aux conditions suivantes :

- avoir satisfait aux conditions d'évaluation fixées dans le statut et ancienneté de 4 ans dans l'échelle D1, D2, D3 ou D4 (ouvrier communal) ;
- pour les agents titulaires des échelles D1, D2, D3 : avoir acquis une formation complémentaire ;

Considérant que s'agissant d'une promotion, il ne peut être pris en considération dans l'ancienneté dans l'échelle que les années en qualité d'agent statutaire ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de charger le Collège communal de lancer une procédure de promotion visant à pourvoir aux postes vacants de brigadier C1 Voiries et de brigadier C1 Bâtiments.

38) MOTION - Création d'un Master en Médecine portée par l'Université de Mons

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Considérant la demande d'habilitation pour un Master en Médecine dans le Hainaut introduite par l'UMONS avec la collaboration de l'ULB ;

Considérant que, le 20 décembre 2022, le Conseil d'administration de l'Académie pour la Recherche et l'Enseignement Supérieur (ARES) a marqué officiellement son accord sur les deux demandes d'habilitation introduites par les instances de l'UMons en co-habilitation avec l'ULB pour l'organisation de masters en médecine et en droit ;

Considérant les prises de positions publiques de la Ministre en charge de la matière contre cette habilitation du Master en médecine générale à l'UMons ;

Considérant que la décision finale revient aux Gouvernement et Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant qu'il n'existe actuellement aucune offre de proximité pour le Master en Médecine en Hainaut, alors que cette province est la plus peuplée et rassemble 37% des Wallons ; que les étudiants du Hainaut diplômés Bachelier en Médecine doivent poursuivre leur Master soit en Région Bruxelloise soit à Liège ;

Considérant qu'en Belgique, trois universités organisent le Master en Médecine en Région Flamande (KUL, UAntwerpen et UGent), trois en Région Bruxelles Capitale (UCLouvain, ULB et VUB) mais une seule en Région Wallonne (ULiège) ;

Considérant qu'afin d'éviter toute concurrence stérile, l'UMONS et l'ULB optent pour la codiplômation à l'instar du Master en Pharmacie organisé conjointement à Mons depuis trois ans ;

Considérant que l'importance d'une offre d'enseignement accessible par rapport au lieu de résidence est soulignée par le Conseil d'Orientation de l'ARES, qui traite des critères d'évaluation des demandes d'habilitation ;

Considérant que le nombre de jeunes Hainuyers qui s'inscrivent dans l'enseignement supérieur en Hainaut est plus faible que partout ailleurs en Fédération Wallonie-Bruxelles ; que la moyenne wallonne est supérieure de 20% à la moyenne hainuyère ;

Considérant que pour ce qui concerne plus précisément les vocations médicales, les candidats à l'examen d'entrée en médecine sont 50% en plus pour les résidents du Brabant Wallon que pour ceux du Hainaut ; que la différence en défaveur du Hainaut est de 25% par rapport à Liège et de 45% pour la Région Bruxelles-Capitale ; la différence en défaveur du Hainaut est comparable au niveau des futurs médecins en formation en médecine générale ;

Considérant qu'en Hainaut, où l'indice socio-économique est plus faible qu'ailleurs, disposer d'une offre de proximité pour l'ensemble du cursus en médecine, ne nécessitant pas la location d'un logement (ou avec un logement à prix accessible garanti), des déplacements longs et coûteux, est de nature à favoriser l'accès à la formation aux moins nantis ;

Considérant que la disponibilité, en Hainaut, de la formation de bachelier en Médecine permet à l'ensemble des catégories sociales d'accéder au premier cycle des études médicales ; que cependant, la perspective de devoir ultérieurement affronter la délocalisation exerce des effets rébarbatifs ; qu'il est en effet fréquent que des étudiants issus du Hainaut, ayant dû faire face aux nécessités de la délocalisation durant à minima les trois ans du Master, trouvent dans leur nouveau lieu de vie des occasions de développement professionnel qui diminuent leur probabilité de retour en Hainaut ;

Considérant que l'organisation du Master en Médecine en Hainaut ne nécessite pas la création d'une nouvelle Faculté ; que la Faculté de Médecine et de Pharmacie (FMP) de l'UMons existe depuis 50 ans et est reconnue pour la qualité de son enseignement ; que la FMP donne accès au diplôme de Bachelier en Médecine, de Bachelier et Master en Sciences Biomédicales et de Bachelier et Master en Pharmacie (ce dernier en codiplômation avec l'ULB) à Mons ;

Considérant que l'UMons compte de nombreux laboratoires engagés dans des actions de recherche médicale ;

Considérant que le Master en Médecine à l'UMons ne requiert pas la création d'un Hôpital académique, l'Hôpital Erasme sera le partenaire de cette codiplômation ULB-UMONS, y compris les 200 lits CHU que l'Hôpital académique met à disposition au travers de la Province de Hainaut, à Charleroi, La Louvière, Mons, Ath et Tournai ; que ces hôpitaux collaboreront avec la FMP dans le cadre des stages de Master mais aussi des activités de recherche ;

Considérant que l'UMons et l'ULB, partenaires au sein du Pôle Hainuyer, s'associent dans cette codiplômation de Master en Médecine au premier bénéfice des habitants de la Province de Hainaut ;

Considérant l'absence de redondance avec une formation similaire ou proche au sein d'un Établissement d'enseignement supérieur du Pôle Hainuyer ;

Considérant que l'UMons a ainsi établi des conventions de collaboration avec les institutions hospitalières du Hainaut, qui ont donné naissance à de nombreux projets de recherche clinique notamment avec le CHU Charleroi, le réseau Helora, l'Hôpital Epicura, le Centre Hospitalier de Wallonie Picarde ; qu'un Centre de recherche médicale (UMHAP Center) a également été créé avec le CHU Ambroise Paré de Mons ;

Considérant que le Master en Médecine renforce le potentiel de recherche de l'UMons et son positionnement comme Université labélisée européenne dans le cadre de l'Alliance EUNICE et le partenariat entre les 10 universités/pays impliqués ;

Considérant que la Province de Hainaut présente de nombreux indicateurs socio-économiques et sanitaires en dessous de la moyenne nationale et régionale ;

Considérant que l'accès aux soins (de première ligne) est l'un des paramètres déterminants de l'espérance de vie ;

Considérant que l'augmentation des besoins médicaux, liés notamment au vieillissement de la population et la recherche par les professionnels d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée, nécessitent une augmentation du nombre total de médecins ;

Considérant que la pénurie de médecins est déjà présente dans notre pays et cette problématique est encore plus aiguë pour la médecine générale ; que de nombreux indicateurs objectifs indiquent que la situation ne va pas s'améliorer (les médecins âgés de 60 ans et plus représentent en Hainaut 53% de la totalité) ; que la médecine générale est d'ailleurs inscrite sur la liste des métiers en pénurie depuis 2009 ;

Considérant que dans ce contexte précaire et alarmant, garantir l'accès aux soins de première ligne (tant préventifs que curatifs) s'avère primordial plus qu'ailleurs ; que tout ce qui peut être fait pour favoriser une équité dans l'accès aux soins doit être entrepris, surtout en Hainaut ;

Considérant qu'en Hainaut, les regroupements hospitaliers offrent une masse critique de soins variés et de qualité ; que les partenariats entre ces réseaux et l'ULB sont structurés et, aux travers de nombreux lieux de stages, ces hôpitaux concourent à la formation pratique des médecins au niveau Master ;

Considérant que concernant la médecine générale, le Département de Médecine Générale de l'ULB apportera son soutien et ses compétences au développement de la recherche en Hainaut ; que le Master qui s'ouvrirait dispose donc d'une assise indéniable dans le domaine de la recherche, tant fondamentale que clinique ;

Considérant que tant en matière d'enseignement que de recherche, les ressources existent donc déjà et seront mobilisées à bon escient en faveur d'un cursus qualitatif dont l'ancrage hainuyer favorisera la rétention des diplômés dans la province au profit de sa population ;

Considérant l'appel du Recteur de l'université UMONS demandant l'habilitation pour organiser le cycle complet des études en médecine à l'UMONS ;

Considérant l'importante population de la Province de Hainaut et la mobilisation importante de celle-ci en la matière ;

Considérant les différentes prises de position des forces vives du Hainaut en soutien à cette demande conjointe de l'UMONS et de l'ULB ;

Après présentation de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et interventions de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, Monsieur Charles CORBISIER, Conseiller ENSEMBLE, Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin, et Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE ;

DECIDE, par 11 voix pour et 9 abstentions sur 20 votants :

Article 1 : de soutenir la demande et les initiatives entreprises par l'UMONS (et son partenaire universitaire l'ULB) afin d'obtenir l'habilitation requise en vue de créer un Master complet en médecine générale sur le site de l'UMONS.

Article 2 : d'interpeller le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Ministre de l'Enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le président du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les chefs de Groupe au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin que cette demande légitime et argumentée de l'UMONS puisse être approuvée. Celle-ci pourra contribuer d'une part à la poursuite du développement social, économique et scientifique de la Province du Hainaut et, d'autre part à la lutte contre la pénurie de médecins, particulièrement vécue en Hainaut.

39) QUESTION ORALE - Pollution de la Sennette

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, pose une question orale à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, concernant la pollution de la Sennette, à savoir :

"...

La couleur dominante de la Sennette est désespérément le gris foncé et à part quelques canards, sans doute des kamikazes, elle est aussi sans vie apparente.

Il y a les maisons des riverains qui ne sont pas raccordées à l'égout et il y a surtout plusieurs usines du zoning qui se débarrassent de leurs déchets directement dans les cours d'eau, sans passer par la case épuration.

Dans cette veine, dans le cadre du projet BlueSite, qui consiste en un important agrandissement du zoning à destination de l'industrie lourde, une station d'épuration des eaux contaminées est-elle prévue?

Entre les petites évacuations ménagères et les déversements de produits toxiques, où en sommes-nous dans la maîtrise de la pollution de notre rivière?

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Environnement, répond en séance.

40) QUESTION ORALE - Station essence rue de la Haie

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, pose une question orale à Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Urbanisme, concernant la station essence à la rue de la Haie, à savoir :

"...

La station essence de la rue de la Haie est à vendre. Ce commerce existe depuis des décennies, il a été inauguré à une époque où l'on n'avait pas encore pris conscience des risques que présentait ce type de commerce.

Aujourd'hui, l'implantation d'une station essence en plein centre d'un village ou d'une ville est une aberration à plusieurs titres.

Outre les conséquences d'un éventuel accident, il y a la question de la pollution de l'environnement immédiat de la station.

La première inquiétude concerne les gaz d'échappement des centaines de véhicules qui se concentrent dans cette zone sur une journée.

Quant à la deuxième : le monde médical reconnaît que l'inhalation de produits pétroliers et plus singulièrement d'essence, est un facteur déclencheur de certains cancers.

Quel est l'avenir de ce site?

..."

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin de l'Urbanisme, répond en séance.

Monsieur Vincent DIERICKX, Conseiller ECOLO, réplique en séance.

Monsieur Arnaud GUERARD, Echevin, répond en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, répond en séance.

41) QUESTION ORALE - Organisation du cortège du Goûter Matrimonial

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, et Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin de la Culture, concernant l'organisation du cortège du Goûter Matrimonial, à savoir :

"...

Lors du prochain week-end de Pentecôte, Ecaussinnes vibrera à l'occasion de son Goûter Matrimonial.

Parmi les activités prévues habituellement dans le cadre de cette manifestation folklorique, bien ancrée dans nos traditions, figure le traditionnel cortège, qui démarre du quartier sud et sillonne les rues d'Ecaussinnes pour terminer sur son parcours à Ecaussinnes-Lalaing.

La tradition d'antan voulait qu'on aille chercher les jeunes célibataires à la gare le matin pour les convoier jusqu'au centre d'Ecaussinnes.

Organisé par l'Administration communale depuis de nombreuses années, avec en moyenne une vingtaine de groupes (associations écaussinnoises ou groupes folkloriques), le cortège savait émerveiller petits et grands.

Lors de l'édition 2022 du Goûter Matrimonial, l'Echevin de la Culture annonçait qu'il supprimait le cortège du Goûter Matrimonial, évoquant notamment "un manque d'implication du tissu associatif"...

Fort heureusement, les Amis du Folklore ont pallié ce manquement et ont repris en main l'organisation du cortège, grâce au soutien de nombreuses associations.

Nous voici à l'aube du Goûter Matrimonial 2023.

Pourriez-vous nous préciser ce que vous comptez faire pour aider les Amis du Folklore pour l'organisation du cortège 2023?

En plus des groupements apportés par les amis du Folklore, envisagez-vous d'effectuer des démarches pour "apporter des groupements en plus" pour étoffer ce cortège ?

Plusieurs groupements ont participé gratuitement l'an dernier afin de permettre de perpétuer cette tradition. Avez-vous prévu une aide pour ces différents groupements?

..."

Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin de la Culture, répond :

"...

*Messieurs les Conseillers,
Bernard et Sébastien,*

Je vous remercie pour cette nouvelle question qui a pour sujet le cortège du Goûter matrimonial 2023.

Je suis entièrement d'accord avec votre introduction, néanmoins, je me permettrai d'apporter une correction.

La suppression du cortège était une décision du Collège communal de recentrer son action pour le Goûter.

Et donc que la suppression du cortège ne peut être considérée comme un manquement !

Nous savons toutes et tous que cette tradition avait été mise en place par l'Association afin de perpétuer et relater l'accueil des célibataires qui arrivaient à l'époque à la gare en trains.

Il permettait ainsi de les accompagner vers le centre de notre belle localité.

Historiquement, il était donc organisé par les Amis du Folklore jusqu'au moment où, lors de votre échevinat des Fêtes et de la Culture, Monsieur DESCHAMPS, vous aviez décidé qu'une partie de leur subside devait être dévolue pour le cortège qui, à l'époque, était une vitrine pour tout notre secteur associatif.

Alors, oui, il a été organisé durant de nombreuses années par la Commune avec l'engagement de Monsieur François VANHOVE qui en a été l'excellente cheville ouvrière durant de nombreuses années et cela aussi avec son lot de commentaires.

Effectivement, l'année dernière, l'analyse réalisée avait amené le Collège communal à prendre la décision de recentrer son budget.

Hormis certains fidèles acteurs locaux du monde associatif, nous rencontrons un désinvestissement de notre Associatif, ce qui nous obligeait depuis de nombreuses années de faire appel à plusieurs prestataires extérieurs, ce qui avait un coût certain.

Suite à ce constat et aux critiques toujours rencontrées au lendemain du cortège, j'ai effectivement annoncé la décision collégiale.

Aujourd'hui, je peux vous dire que je suis heureux que l'édition 2022 ait rencontré le succès qui a été sien par un investissement sans compter des forces bénévoles des Amis du Folklore.

De celui-ci, j'en retire un enseignement qui réside dans le fait que le coup de tonnerre de l'annonce de son annulation a réveillé la conscience citoyenne en suscitant sa participation active.

Beaucoup se sont à nouveau sentis investis et en relation étroite avec notre patrimoine culturel local.

J'ai ressenti un nouveau souffle apporté par une néo-implication d'une part de l'associatif, mais aussi d'autre part de la citoyenneté.

La décision a démontré que finalement, la reprise du cortège par les Amis du Folklore lui a redonné un élan positif, d'une part par l'implication citoyenne et d'autre part par l'évolution du noyau de bénévoles de l'Association qui s'est étoffé !

Pour l'avenir, je nourris l'espoir que l'Association retrouve la force d'un panel de bénévoles qui lui permette encore un nouveau pas en avant dans le déploiement de ses actions.

Vous le savez, l'Administration communale apporte un énorme soutien à l'Association, soutient totalement reconnu par les Amis du Folklore.

Pour le cortège, je vais vous apporter réponse à vos questions.

Pour le cortège, les Amis du Folklore n'ont introduit aucune demande spécifique et l'Administration communale n'a pas l'habitude de se substituer aux Associations.

Comme vous avez pu en prendre connaissance, le budget ne permet pas d'apporter des prestataires extérieurs ni une augmentation. Je suis donc au regret de vous dire que la situation est la même que l'année dernière à tout niveau.

Qui plus est, la difficulté de l'exercice budgétaire qui vous a été présenté ce soir même, démontre bien que nous avons géré l'ensemble des priorités en bon pères de famille.

Ne pas tenir compte des implications financières en découlant et occulter les crises passées et actuelles serait un déni et ne pourrait que nous mener à une catastrophe collective.

Pour terminer, j'espère que vous ne limitiez l'implication communale à la simple expression du cortège en occultant l'ensemble des interventions et implications multiples de tous nos services pour le bon développement de notre tradition séculaire.

*A la vue des aides et services engagés par l'ensemble de la Commune, je ne l'accepterai pas !
..."*

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, intervient en séance.

Monsieur Dominique FAIGNART, Echevin, répond en séance.

Madame Véronique SGALLARI, Echevine, répond en séance.

Monsieur Bernard ROSSIGNOL, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

42) QUESTION ORALE - Rotation au sein du personnel du CPAS d'Ecaussinnes

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, concernant la rotation au sein du personnel du CPAS d'Ecaussinnes, à savoir :

"...

Il nous revient la présence d'une certaine rotation au sein du personnel du CPAS d'Ecaussinnes.

Pourriez-vous nous préciser le nombre de personnes qui sont entrées et sorties depuis le début de la mandature au sein du CPAS?

Pourriez-vous nous faire part du taux de rotation, année par année? Constate-t-on une accélération au fil des années?

Quelle est l'évolution par année de la durée du contrat? En d'autres termes, combien de temps reste le personnel au CPAS (évolution par année)?

Serait-il possible de nous transmettre les chiffres globaux et séparés entre le personnel au sein de la maison de repos et celui de la place des Martyrs?

Pourriez-vous donc, en conclusion, nous communiquer le pourcentage d'employés qui ont quitté le CPAS depuis le début de la mandature?

A quoi attribuez-vous cette rotation?

..."

Madame Muriel VAN PEETERSEN, Présidente du CPAS, répond :

"...

En terme d'entrées et de sorties d'agents :

Pour la Maison de repos :

En 2019 : nous comptons 2 entrées et 0 sortie.

En 2020 : nous comptons 5 entrées et 7 sorties qui correspondent à 2 ruptures de contrat de commun accord/1démissions/1licenciement/1arrêt pour force majeure médicale et 1 fin de contrat.

En 2021 : nous comptons 14 entrées et 8 sorties à savoir 2 départs/ 2 pensions/1 licenciement/1rupture de commun accord /1force majeure médicale et 1 fin de contrat.

En 2022 : nous comptons 6 entrées et 15 sorties 4 départs à la pension/2 fin de contrat/3 fin de subsides/3 démissions/2 forces majeures médicales/ la fin d'un engagement momentané pour la réalisation de petits travaux au sein de l'ILA.

Pour le CPAS :

En 2019 : nous comptons 5 entrées et 1 sortie pour démission.

En 2020 : nous comptons 2 entrées et 4 sorties dont 2 licenciements et 2 ruptures de commun accord.

En 2021 : nous comptons 8 entrées et 10 sorties à savoir 3 fins de contrat/4 départs à la pension/1 licenciement/1 départ pour force majeure médicale et 1 rupture de commun accord.

En 2022 : nous comptons 9 entrées pour 4 sorties dont 1 licenciement/2 fins de contrat et 1 départ pour force majeure médicale.

Il est à préciser que nous avons obtenu, durant la crise sanitaire, différents types de subsides qui justifient une augmentation des entrées mais aussi des sorties et que les fins de contrat concernent les contrats à durées déterminés qui sont souvent des contrats de remplacement ou parfois des contrats à durée déterminée qui sont non renouvelés parce que la personne ne convient pas.

Selon une estimation non scientifique, nous sommes dans la moyenne basse en terme de sorties de personnel.

Nous pouvons dire que notre personnel que ce soit à la Maison de Repos ou aux services sociaux et administratifs quitte peu le CPAS et l'analyse psychosociale réalisée démontre un bien-être au travail au sein des différents services.

Je terminerai en indiquant que nous souhaitons maintenir au CPAS un certain niveau de qualité de service qui nécessite chez nos travailleurs, non seulement des qualités professionnelles mais aussi un comportement éthique en accord avec les valeurs portées par l'institution.

..."

Monsieur Arnaud DE LAEVER, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

43) QUESTION ORALE - Travaux de voiries à la rue Anselme Mary et rue Arthur Pouplier

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, pose une question orale à Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux et de la Mobilité, concernant les travaux de voiries à la rue Anselme Mary et rue Arthur Pouplier, à savoir :

"...

Rue Anselme Mary :

Lors du Conseil communal de ce 19 décembre 2022, le groupe ENSEMBLE vous interrogeait concernant les travaux à la rue Anselme Mary.

En réponse à notre interpellation, vous nous précisiez qu'un arrêté de police avait été pris le 7 novembre pour une durée de 4 mois et que les travaux seraient finalisés le 7 mars 2023 (vidéo du Conseil communal de ce 19 décembre - 1h37).

Quand les travaux à la rue Anselme Mary vont-ils se terminer?

Rue Arthur Pouplier :

Pendant de nombreux mois, voire des années, des travaux ont été réalisés à la rue Arthur Pouplier.

Des portions de trottoir sont toujours ouvertes. Quand les derniers chantiers vont-ils se finaliser?
..."

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux et de la Mobilité, répond en séance.

Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Philippe DUMORTIER, Echevin des Travaux et de la Mobilité, répond en séance.

44) QUESTION ORALE - Journée mondiale de la Santé

En application de l'article 70 §1er du ROI du Conseil communal, Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, pose une question orale à Madame Véronique SGALLARI, Echevine de la Santé, et Madame Muriel VAN PEETERSSEN, Présidente du CPAS, concernant la journée mondiale de la Santé, à savoir :

"...

Ce 7 avril 2023 aura lieu la journée mondiale de la santé. A cette occasion, une série d'activités sera mise sur pied pour "valoriser le capital santé" au quotidien.

Au vu des études réalisées, suite à la crise du covid et la crise en Ukraine, le nombre de tentatives de suicides a augmenté.

"On est passé d'un trauma à un autre, sans pouvoir souffler". Les cliniciens tirent la sonnette d'alarme.

En vos qualités d'Echevine de la Santé et Présidente du CPAS, que comptez-vous faire, sur le plan local, pour tenter d'enrayer cette problématique?

..."

Madame Véronique SGALLARI, Echevine de la Santé, répond en séance.

Madame Valene DEPRETER, Conseillère ENSEMBLE, réplique en séance.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, informe l'assistance que la prochaine séance du Conseil communal se déroulera le jeudi 20 avril 2023.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 21h47.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT